

GAP, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PARC ANIMALIER DE SERRE - PONCON

Madame REY CORINNE
Domaine des Grisons
05160 LE SAUZE DU LAC
Code AIOT : 0006411415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement SARL PARC ANIMALIER DE SERRE - PONCON exploité par Madame et Monsieur REY Corinne et Jean, implanté domaine des Grisons 05160 LE SAUZE DU LAC. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PARC ANIMALIER DE SERRE - PONCON
- Madame REY CORINNE Domaine des Grisons 05160 LE SAUZE DU LAC
- Code AIOT : 0006411415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc animalier de présentation au public d'animaux non domestiques - faune sauvage captive de montagne et rapaces.

28 à 30000 visiteurs par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives : mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation générale de l'établissement.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 à 5 Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006, article 3	/	Sans objet
2	Prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6 à 9	/	Sans objet
5	Surveillance sanitaire des animaux, prévention des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41 à 52	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives, il appartient à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives nécessaires et d'en informer la DDETSPP. Dans le cas contraire, **il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduite d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10 à 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27 à 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en conformité nécessaire de l'autorisation d'ouverture et du certificat de capacité : prodédure administratives conjointe ICPE/faune sauvage captive.

- de nombreuses espèces d'animaux d'espèces non domestiques sont détenues dans la parc sans être inscrites sur les certificats de capacité de M Jean REY et/ou dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- l'exploitant n'informe pas le préfet des incidents survenus dans le parc ;
- il n'existe pas de local réservé aux soins des animaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale de l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 à 5 Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 d'autorisation d'extension du parc zoologique « La Montagne aux Marmottes », article 3
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : <i>Enceinte extérieure différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux. Personnel : effectifs en permanence suffisant ; formation adaptée ; missions, niveau de responsabilité, relations fonctionnelles et hiérarchiques précisément définis par les responsables de l'établissement. Personne titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement à temps complet assurant une surveillance permanente. Règlement intérieur et règlement de service.</i>
Constats : Conforme : Présence d'une enceinte extérieure faisant obstacle au passage des personnes et des animaux. Personnel : M. et Mme REY ainsi que 3 employés sont présents à l'année, 8 employés en intersaison et 15 en saison. Relations fonctionnelles et hiérarchiques définies par les responsables de l'établissement. Règlement intérieur et règlement de service établis conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30/04/2004. Titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement : M. Jean REY, présent à temps complet. Non conforme : Parmi les 28 espèces d'animaux non domestiques présentes dans le parc animalier : - 9 ne sont pas couvertes par le certificat de capacité de M. REY ; - 13 ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 d'autorisation d'extension du parc zoologique « La Montagne aux Marmottes ».
Type de suites proposées : avec suites administratives
Proposition de suites : mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6 à 9
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Prévention des risques d'accidents - Plan de secours - Présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste - Local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins - Réseau de communication intérieur - Pénétration du public interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales - Information du préfet du département en cas d'accidents et de situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux
Constats : Conforme : Le plan d'évacuation est formalisé et affiché à l'entrée de l'établissement. Une rénovation des affichages de sécurité est prévue avant la réouverture du parc. Le plan de secours est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30/04/2004, il définit : - les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ; - les moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs (vérifiés annuellement par une société spécialisée) et poteau incendie. - M. et Mme REY ainsi que 4 membres du personnel sont titulaire du brevet SST (20/04/2021) ; - un local de premiers soins est présent au niveau du bâtiment d'accueil ; - les membres du personnel communiquent entre eux par un système de talkie-walkies ; - la circulation du public est définie, toutes les autres zones du parc sont interdites d'accès par la signalétique et des portes fermées. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique. (pour mémoire, toute non conformité doit faire l'objet d'une mesure corrective dont la mise en œuvre doit être enregistrée). Non conforme : Plusieurs incidents sont mentionnés dans le registre ainsi que plusieurs évasions d'animaux. Ces événements n'ont pas été déclarés au préfet.
Type de suites proposées : avec suites administratives
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Conduite d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10 à 26
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.</i> <i>Stockage des déchets issus de la préparation des aliments.</i> <i>Conservation des aliments réfrigérés ou congelés.</i> <i>Procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.</i>
Constats : Conforme : Les aliments sont stockés en chambre froide ou dans des contenant fermés étanche (anciens congélateurs) afin de les protéger de l'humidité et des nuisibles. Le local cuisine, bien que vieillissant et exigu est visuellement propre et organisé (un projet de création d'un nouveau local est en attente de permis de construire). Les conditions d'intervention du personnel dans les enclos sont fixées par le règlement intérieur. Non conforme : - Présence d'un encombrement important de la zone interdite au public dans laquelle se situe la partie cuisine, stockage des aliments, atelier..., par des objets et matériaux sans rapport avec l'activité (il est bien noté qu'une partie de ces éléments est liée aux travaux de rénovation de la maison d'habitation de M. et Mme REY et seront évacués dès que possible). Cependant, dans le local de stockage des aliments sont également présents différents bidons (<i>Ad blue...</i>), ainsi que le congélateur de stockage des cadavres. La présence de ces éléments génère un risque de contamination croisée (chimique et biologique) des denrées alimentaires. - Absence de cuvette de rétention pour les produits présentant un risque de pollution en cas d'écoulement dans le milieu naturel. - Absence de protection contre les chocs de la cuve à fioul.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27 à 40
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôtures des enclos et enceinte extérieure empêchant le passage des animaux. Accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévenant l'évasion des animaux et assurant la sécurité des personnes.
Constats : Le réaménagement du parc a permis la mise en place d'une enceinte extérieure satisfaisante et une nette amélioration des enclos et volières qui sont pour la plupart équipés de sas ou de systèmes équivalents, empêchant l'évasion des animaux. A terme, M. REY indique que tous les enclos et volières en seront dotés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41 à 52
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des maladies animales et des zoonoses. Dossier sanitaire tenu à jour et conservé pendant une période minimale de dix ans. Vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Locaux réservés aux soins des animaux. Stockage des cadavres d'animaux dans un endroits réservé à cet effet. Cadavres éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Eaux résiduaires collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement. Programmes d'entretien, de nettoyage et de désinfection des installations et des équipements. Programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs. Informations relatives aux morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes, consignées dans un registre.
Constats : Conforme : M. REY indique (plans des réseaux non observés ce jour) que toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments ainsi que du bassin des canards (en cas de vidange) sont dirigées vers le réseau d'égouts communal. Les eaux pluviales des parkings sont également collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant déversement dans le milieu naturel. Le plan de lutte contre les nuisibles est formalisé. Un registre est tenu afin de consigner les incidents (morsures, griffures ou autres blessures). Non conforme : Absence de local dédié aux soins des animaux, et d'installation de nettoyage et de désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux.
Type de suites proposées : avec suites administratives
Proposition de suites : mise en demeure